Modalités de l'avancement à la Hors classe des psychologues de l'EN au 01/09/2020 et bilan 2019

La note de service n°2019-191 du 30.12.2019 relative à l'avancement à la HC ***des psychologues de l'Éducation nationale*** *a été publiée au BO n°1 du 2 janvier 2020.*

1. Les psychologues éligibles à la hors classe sont

- en activité, MAD ou en détachement.
- comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon dans la classe normale au 31 août 2020 ainsi que tous ceux au 10ème et au 11ème échelon.
- en CLM, CLD, postes adaptés, etc… qui remplissent les conditions sont promouvables.
- Les psychologues en congé parental à la date d'observation (31 août) ne sont pas promouvables.

Tous les agents promouvables seront informés individuellement via l'application I-PROF. Chacun est appelé à vérifier et à actualiser les données qualitatives le concernant, notamment son CV et à signaler à son gestionnaire toute erreur constatée pour correction.

2. Calcul du barème

Ancienneté

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	9 + 2	9 + 3	10 + 0	10 + 1	10 + 2	10 + 3	11 + 0	11 + 1	11 + 2	11 + 3	11 + 4	11 + 5
Points	0	10	20	30	40	50	60	70	80	100	110	120

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août	11 + 6	11 + 7	11 + 8	11 + 9 et plus
Points	130	140	150	160

Appréciation du recteur

Appréciation	Points
Excellent	145
Très satisfaisant	125
Satisfaisant	105
A consolider	95

Aucun critère de départage ne figure dans le projet de note de service. C'est donc localement qu'il faudra faire valoriser l'AGS comme critère de départage.

D'autre part, les recteurs doivent veiller, lors de l'établissement du tableau d'avancement à accorder une attention toute particulière à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

3. Situation des psychologues détaché.es

Attention, le calcul du barème est différent car les appréciations comptent différemment. Les appréciations peuvent également être différentes parce qu'elles sont attribuées par le recteur dans le corps des PsyEN et par l'IA-DASEN dans le corps des PE.
La carrière dans le corps des PE est gérée par le département qui a traité le détachement.
Ainsi on peut avoir des collègues dont la carrière de PsyEN est gérée dans une académie (ex Grenoble) et leur carrière de PE par une DSDEN hors de l'académie (exemple : la Guyane).
La note de service n° 2019-187 du 30-12-2019 rappelle que les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale (PsyEN) sont promouvables tant dans leur corps d'origine que dans leur corps d'accueil. Leur situation doit être examinée dans chacun des deux corps.
Un professeur des écoles détaché dans le corps des PsyEN, qui est promu au sein de son corps d'origine à la hors-classe bénéficie immédiatement de cette promotion dans son corps d'accueil.
En revanche, s'il obtient la promotion à la hors-classe dans le corps des psyEN, il en bénéficiera financièrement immédiatement, mais elle ne sera inscrite dans sa carrière de PE qu'au moment de sa réintégration ou du renouvellement de son détachement.
De fait un psy détaché peut être placé en classe normale dans le corps des PE et Hors-classe dans le corps des PsyEN.